

Le "statut" social de l'artiste

Table des matières

La notion de « statut » de l'artiste.....	2
Quels sont les statuts sociaux qui existent en Belgique ?.....	2
Comment savoir de quel régime de sécurité sociale un travailleur dépend ?.....	3
En principe.....	3
Pour les artistes.....	3
Un peu d'histoire	4
Le régime actuel	5
Les principes de la réforme	5
Qu'en pense SMart ?.....	6
Et concrètement ?	6
Annexes.....	7
La Commission des artistes	7
La mise à disposition d'artistes par des utilisateurs occasionnels : une nouvelle catégorie de travail temporaire autorisé	8
La réduction des charges patronales	9

*«...Les Etats membres devraient s'efforcer de prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à un catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenu et de sécurité sociale...»
(Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste adoptée le 27 octobre 1980, p.27)*

La notion de « statut » de l'artiste

On entend souvent parler de « statut de l'artiste ». S'il existe dans la législation sociale, certaines règles spécifiques applicables aux artistes, il n'y a toutefois **pas de «statut» spécifique pour les artistes.**

Quels sont les statuts sociaux qui existent en Belgique ?

L'artiste, comme toute autre personne qui exerce une activité professionnelle en Belgique, est dès lors **soumis à un des trois régimes de sécurité sociale existants** (ce qui détermine l'étendue de la protection sociale dont il pourra bénéficier) et doit payer des cotisations conformément aux règles de ce régime :

1. La sécurité sociale des [travailleurs salariés](#)
2. La sécurité sociale des [travailleurs indépendants](#)
3. La sécurité sociale des [fonctionnaires de l'Etat](#)

L'artiste qui exerce une activité professionnelle s'inscrit donc dans l'un de ces trois régimes.

Attention ! : le **chômage** et le **CPAS** ne sont pas des statuts en soi mais s'inscrivent dans le statut des travailleurs salariés.

Comment savoir de quel régime de sécurité sociale un travailleur dépend ?

En principe

- si cette personne est engagée sous **contrat de travail**, elle est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés
Le contrat de travail est notamment marqué par l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et l'employeur
- si cette personne est engagée sous statut par l'**Etat**, elle est assujettie à la sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat
- si cette personne **n'est pas** engagée sous contrat de travail ou sous statut, elle est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs indépendants

Pour les artistes

L'artiste a un profil particulier et atypique: conditions de travail souvent précaires et fluctuantes, exercice de différentes activités artistiques, multiplicité des employeurs ou commanditaires, revenus irréguliers et aléatoires, lien de subordination absent ou tenu etc. Du fait de sa situation souvent hybride, l'artiste a du mal à s'insérer dans la structure légale existante.

Face à ce constat, le législateur a prévu quelques assouplissements à ces règles

Pour les artistes, la loi a étendu, depuis le 1^{er} juillet 2003, l'application du régime de **sécurité sociale des travailleurs salariés, à toutes les personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre**, personne physique ou morale (article 170 de la loi-programme du 24 décembre 2002 insérant un article 1^e bis dans l'arrêté royal du 28/11/69). Ces personnes peuvent cependant demander à être assujetti à la sécurité sociale des indépendants à condition de pouvoir démontrer que ses prestations et/ou ses œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaire à celles des salariés par rapport à son employeur.

La définition d'une œuvre artistique peut se référer à celle existante dans la réglementation des droits d'auteur, à savoir qu'elle doit être originale et « marquée par la personnalité de son auteur »

Un peu d'histoire

L'article 3, 2° de l'arrêté royal du 28/11/1969 - présomption irréfutable d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les artistes de spectacle

En 1969, un **article 3, 2°** était inséré dans l'arrêté royal du 28 novembre concernant la **sécurité sociale des travailleurs salariés et assujettissait certains artistes du spectacle travaillant dans certaines conditions au régime de sécurité sociale des salariés**. Pour cela, il fallait que l'artiste de spectacle – c'est-à-dire l'artiste lyrique, de variétés, musicien, chef d'orchestre, artiste de complément – soit engagé contre rémunération pour se produire au cours de représentations, de répétitions, d'émissions radiodiffusées ou télévisées, de prises de vues cinématographiques, d'enregistrements sur disques ou sur bandes, et ce, dans le secteur privé, et pas à l'occasion d'événements familiaux, et même si son contrat est un contrat d'entreprise (indépendant). Il n'était pas possible de renverser cette présomption. Il était dès lors impossible d'être assujéti comme indépendant. Dans cette hypothèse, la personne qui l'engageait était considérée comme son employeur quant aux obligations qu'elle devait remplir en matière de sécurité sociale (déclaration, retenue et paiement des cotisations sociales).

Cet article, révolutionnaire dans son principe, a cependant été rarement appliqué pour plusieurs raisons : le coût de la protection sociale ainsi que les démarches administratives engendrées par ce système dans le chef de celui qui engage et la difficulté de désigner, dans certains cas, la personne qui engage l'artiste de spectacle et qui est donc l'employeur présumé du point de vue de la sécurité sociale. Etant donné que ces artistes ne pouvaient pas s'assujettir comme indépendants (en raison de la présomption irréfutable), ils se retrouvaient sans protection sociale. Pour pallier à ces inconvénients, ces artistes avaient parfois créer leur propre ASBL dont ils devenaient employés. Ce système engendrait également certains inconvénients.

L'article 170 de la loi-programme du 24 décembre 2002 a étendu l'application de cette présomption de 1969 à l'ensemble des artistes (qu'ils soient interprètes ou créateurs) et a rendu cette présomption réfragable (ce qui permet aux artistes qui le souhaitent de choisir d'être assujéti à la sécurité sociale des indépendants moyennant le respect de certaines conditions).

Le régime actuel

Les principes de la réforme

La *Loi-programme du 24 décembre 2002* a adopté, en son *chapitre 11*, toute une série de mesures spécifiques aux artistes :

- L'extension de la **présomption** de 1969 à l'ensemble des artistes (interprètes ou créateurs).

La personne physique ou morale de laquelle l'artiste reçoit la rémunération est considérée comme étant «l'employeur» pour l'application de cette présomption.

Le lien de subordination ne doit plus être démontré.

- Le **renversement** de cette présomption (possibilité d'accéder au statut des indépendants s'ils ne prouvent qu'ils ne se trouvent pas, sur le plan économique, dans la même relation par rapport à leur mandant qu'un travailleur salarié par rapport à son employeur).

- La mise en place d'une **commission «artistes»** mixte ONSS/INASTI chargée de vérifier la réalité économique du choix du statut d'indépendant.

En pratique cependant, cette commission « artistes » n'a presque pas fonctionné ([pour plus de détails](#)).

- La mise à disposition d'artistes par des utilisateurs occasionnels : une **nouvelle catégorie de travail temporaire** autorisé ([pour plus de détails](#)).

- Une **réduction** des charges patronales pour les prestations artistiques ([pour plus de détails](#)).

- **Pécules de vacances** des artistes : le régime des pécules de vacances est dorénavant calqué sur celui des ouvriers, les artistes reçoivent leurs pécules de vacances de l'ONVA (Office National des Vacances Annuelles) et non plus de leur employeur.

- **Allocations familiales** : affiliation obligatoire pour les employeurs à l'ONAFST.

Par "**fourniture de prestations artistiques et/ou production des oeuvres artistiques**" il faut entendre (selon le texte de loi) "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

Par ces mesures, le gouvernement souhaitait offrir à tous les artistes (interprètes ou créateurs) la meilleure protection sociale possible.

Afin d'y parvenir, les mesures envisagées visent tout d'abord à **doper l'emploi d'artistes salariés**. La sécurité sociale des travailleurs salariés offre en effet la protection sociale la plus large.

Notons que cette réforme ne concerne que la protection sociale des artistes. Des dispositions doivent encore être prises afin de **remédier à l'inadéquation de la réglementation fiscale applicable** (notamment afin de tenir compte de la longue période d'investissement précédant la création artistique et aussi de la nature irrégulière et fluctuante du revenu artistique ainsi qu'en matière de frais et de pertes professionnelles, de TVA, de fiscalité internationale, etc.).

Qu'en pense SMart ?

Smart considère comme un progrès pour les artistes

- La suppression de la distinction entre artistes interprètes et artistes créateurs
- L'ouverture de la sécurité sociale des travailleurs salariés à tous les artistes

Smart considère comme négatif pour les artistes

- Que le législateur n'aie pas achevé le travail en transposant ces dispositions partout où cela était nécessaire dans les mesures du droit social (chômage, pension...) afin de rendre effective la protection à laquelle ont droit les artistes par les cotisations sociales qu'ils payent et qui est rendue impossible par o des règles d'accès basées sur des schémas de travail « classique », incompatibles avec la nature très spécifiques de leurs prestations (notamment l'intermittence).
- Les solutions de type « intérim/BSA », qui « masquent » l'employeur réel, le soustrayant ainsi à une partie de ses obligations envers le travailleur.

Et concrètement ?

SMart fournit des solutions pour toutes les prestations artistiques salariées intermittentes.

Pour les prestations artistiques SMartBe offre à ses membres deux types de contrats, en fonction de la relation qu'ils entretiennent avec leur donneur d'ordre. En cas de lien de subordination avec ce dernier, un membre pourra en effet choisir un contrat de travail « artistique », géré par le « BSA - Palais d'Intérim ». Pour les prestations artistiques sans lien de subordination avec le donneur d'ordre, un « contrat d'engagement » (dit également « contrat 1^e bis ») sera conclu avec le donneur d'ordre sera géré par l'ASBL « Secrétariat pour intermittent ».

Dans tous les cas, SMart accomplit toutes les tâches administratives qui découlent de cet engagement (affiliation et déclaration à l'ONSS, prélèvement du précompte professionnel, remise des C4, etc.) et assume le rôle d'employeur vis-à-vis des administrations.

Annexes

La Commission des artistes

Elle a pour mission de :

- **Inform**, à leur demande, les artistes de leurs droits et obligations relatifs au statut de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant.
- **Donner des avis**, à la demande d'artiste ou d'initiative, sur la question de savoir si un artiste relève du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés ou indépendants. Pour formuler son avis, la Commission se fonde sur un ensemble d'indicateurs que vous lui fournissez et qui peuvent être vérifiés par l'inspection. La Commission peut ainsi indiquer que l'on est en présence d'un faux-indépendant. Elle informe l'ONSS, l'INASTI et les services d'inspection sociale de ses avis. [Pour plus de détails sur les indicateurs utilisés par la Commission](#)
- **Délivrer sur requête de l'artiste une déclaration d'activité indépendante**. Cette déclaration est une option. Elle fournit une garantie supplémentaire à l'artiste qui souhaite exercer son activité de manière indépendante. Elle lui garantit, une fois délivrée, pour un durée de 2 ans, qu'il a bien la qualité d'indépendant pour le travail décrit dans sa requête. [Pour plus de détails](#)

Elle est composée de :

- Un juriste indépendant comme président
- 2 fonctionnaires représentant l'ONSS
- 2 fonctionnaires représentant l'INASTI

Coordonnées :

Commission Artistes
Boulevard de Waterloo 77
1000 Bruxelles
Tél. 02-546.40.50 (informations pour les indépendants)
Tél. 02-509.34.26 (informations pour les salariés)
Fax 02-513.04.13
e-mail: info@artcomm.be

Pour en savoir plus

La mise à disposition d'artistes par des utilisateurs occasionnels : une nouvelle catégorie de travail temporaire autorisé

L'objectif était d'offrir un service aux donneurs d'ordre d'artistes (et de techniciens de spectacle) : leur permettre, en s'adressant à des structures intermédiaires spécialement agréées pour ce faire par les Régions, de pouvoir engager des artistes, tout en se **déchargeant sur elles, de toutes les tâches administratives qui découlent de cet engagement** (affiliation et déclaration à l'ONSS, prélèvement du précompte professionnel, remise des C4, etc.).

Un groupe de travail avait été créé par le gouvernement afin de réfléchir sur ces structures intermédiaires. Une rapide unanimité était apparue sur l'importance de ces structures intermédiaires.

Curieusement, tel n'est pas la solution retenue par la loi-programme qui se contente d'ajouter un § 6 dans l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Ce § 6 est rédigé comme suit :

« Les prestations artistiques qui sont fournies et/ou les œuvres artistiques qui sont produites contre paiement d'une rémunération, pour le compte d'un employeur occasionnel ou d'un utilisateur occasionnel, peuvent constituer du travail temporaire.(...) »

Sont également considérées comme prestations artistiques pouvant constituer du travail temporaire les prestations exécutées par les techniciens de spectacle ».

Une **nouvelle catégorie de travail temporaire, la mise à disposition d'artistes (et de techniciens de spectacle) à des utilisateurs occasionnels**, est ainsi autorisée.

Elle s'ajoute aux catégories déjà existantes :

- le remplacement temporaire d'un travailleur permanent dont le contrat est suspendu ou a pris fin,
- la réponse à un surcroît temporaire de travail,
- l'exécution d'un travail exceptionnel,
- la mise à disposition d'artistes à des utilisateurs occasionnels.

(article 1 § 1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, M.B. 20/08/1987).

Par « **employeur occasionnel** » et « **utilisateur occasionnel** », il faut entendre l'employeur ou l'utilisateur qui n'a pas pour activité principale l'organisation de manifestations culturelles ou la commercialisation de créations artistiques, ou qui n'occupe pas d'autre personnel pour lequel il est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Seuls des bureaux d'intérim spécialement agréés pour ce faire par les Régions peuvent se charger de ces mises à dispositions d'artistes.

Dès lors, les « utilisateurs occasionnels d'artistes » (et de techniciens de spectacle) ont la possibilité de faire appel à des bureaux d'intérim, agréés par les Régions, pour être déchargés des obligations administratives liées aux engagements d'artistes.

La réduction des charges patronales

Ce régime de réduction des cotisations patronales peut se résumer comme suit :

Sur une partie forfaitaire de la rémunération journalière ou horaire des artistes relevant du régime des travailleurs salariés, **aucune cotisation patronale** ne devra être payée.

Cette réduction ne s'applique que si le **salaire brut** par prestation (journalier ou horaire) est supérieur à un minimum fixé

(voir http://public.smartbe.be/ftpimages/pdfs/negociier_contrat_fevrier.pdf pour plus d'infos)

Pour les activités de création effectuées couverte par une rémunération globale, la rémunération sera divisée par le nombre de jours de travail contenus dans le délai convenu entre le donneur d'ordre et l'artiste (on suppose 5 jours de travail par semaine à raison de 8 heures par jour sauf si le contrat en dispose autrement).